



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative aux observations de la Défense concernant le droit des
représentants légaux des victimes d'interroger des témoins de la Défense et à la
notion d'intérêts personnels**

-et-

**Décision relative à la requête de la Défense visant à exclure du prétoire certains
représentants de victimes lorsque divers témoins de la Défense
déposent à huis clos**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend par la présente une décision relative au droit des représentants légaux des victimes d'interroger des témoins de la Défense et à la notion d'« intérêts personnels » des victimes visées à l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), ainsi qu'une décision relative à la requête de la Défense visant à exclure du prétoire certains représentants de victimes lorsque divers témoins de la Défense déposent à huis clos.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 octobre 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé des observations conjointes concernant la communication d'informations, dans lesquelles ils demandaient que la Défense leur communique des informations relatives à ses témoins, telles que la liste de ces témoins et les résumés de leurs déclarations¹.
2. Dans la réponse aux observations des représentants légaux des victimes qu'elle a déposée le 13 octobre 2009, la Défense a soutenu que la Chambre ne devrait autoriser à interroger les témoins de la Défense que les victimes dont l'identité a été révélée et celles dont les intérêts personnels sont concernés par les témoignages en question².
3. Dans une décision orale prise au cours de la conférence de mise en état du 9 décembre 2009, la Chambre a invité la Défense à développer ses arguments

¹ Observations conjointes des représentants légaux concernant la divulgation par la Défense, 9 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2154, p. 10.

² Réponse de la Défense aux « Observations conjointes des représentants légaux concernant la divulgation par la Défense » datées du 9 octobre 2009, 13 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2158, p. 11.

dans des observations écrites, pour permettre au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et aux représentants légaux d'y répondre plus efficacement³.

4. Le 20 janvier 2010, la Défense a présenté à la Chambre ses observations relatives au droit des victimes d'interroger des témoins de la Défense et à la notion d'« intérêts personnels »⁴.
5. Le 26 janvier 2010, les représentants légaux des victimes ont déposé leur réponse conjointe aux observations de la Défense relatives au droit des victimes d'interroger des témoins de la Défense et à la notion d'« intérêts personnels »⁵. L'Accusation n'a pas déposé de réponse écrite.
6. Le 27 janvier 2010, la Défense a proposé que, lors de la déposition des témoins de la Défense dont la situation en matière de sécurité est préoccupante, les représentants légaux qui n'ont pas été autorisés à les interroger soient priés de quitter la salle d'audience durant les huis clos⁶. La Chambre a fixé un délai pour le dépôt d'observations à ce sujet⁷, et le 29 janvier 2010, la Défense a déposé des observations⁸, auxquelles les représentants légaux des victimes ont répondu conjointement le 3 février 2010⁹. L'Accusation n'a pas déposé de réponse écrite.

³ Transcription de l'audience du 9 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-T-222-ENG-ET, p. 29, lignes 4 à 13.

⁴ Observations de la Défense sur le droit des victimes d'interroger les témoins de la Défense et sur la notion d'« intérêt personnel », 20 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2253.

⁵ Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux « Observations de la Défense sur le droit des victimes d'interroger les témoins de la Défense et sur la notion d'« intérêt personnel » », 26 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2267.

⁶ Transcription de l'audience du 27 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-ENG-ET, p. 4, lignes 2 à 20.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-ENG-ET, p. 4, ligne 21 à p. 5, ligne 2.

⁸ Observations de la Défense sur la protection de l'identité des témoins de la Défense autorisés à conserver l'anonymat vis-à-vis du public, à l'égard des victimes participantes dont l'intérêt personnel n'est pas concerné par leurs témoignages, 29 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2275.

⁹ Réponse conjointe des Représentants légaux des victimes aux observations de la Défense sur la protection de l'identité de ses témoins à l'égard des victimes participantes, 3 février 2010, ICC-01/04-01/06-2281-Conf. Ces observations ont dans un premier temps été déposées comme un document public le 3 février 2010 (notifiées le 4 février). Après une requête urgente de la Défense déposée le 4 février (ICC-01/04-01/06-2282), les observations des représentants légaux ont été reclassifiées

II. Arguments des parties et des participants

A. La Défense

7. La Défense soutient en premier lieu que les conditions dans lesquelles les victimes peuvent être autorisées à interroger les témoins de la Défense ne devraient pas être les mêmes que pour interroger les témoins de l'Accusation car si tel était le cas, les témoins de la Défense seraient soumis à des interrogatoires successifs menés par des accusateurs multiples, ce qui romprait l'équilibre du débat judiciaire¹⁰.
8. La Défense soutient en deuxième lieu que l'application d'une interprétation extensive de la notion d'« intérêts personnels » pour déterminer si une victime doit être autorisée à interroger un témoin de la Défense risquerait de porter gravement atteinte à l'équité du procès¹¹.
9. La Défense affirme en troisième lieu qu'une appréciation juste des « intérêts personnels » des victimes qui souhaitent participer n'est possible que si leur identité est connue¹².
10. La Défense avance en quatrième lieu qu'il est injustifié et préjudiciable que des victimes posent des questions d'ordre général à ses témoins : injustifié car une victime qui n'est pas concernée personnellement n'a pas droit à une situation privilégiée qui lui permette de mettre à l'épreuve les faits allégués par le témoin ; et préjudiciable car cela aboutirait à une situation dans laquelle les témoins de la Défense seraient soumis à de multiples interrogatoires¹³.

« confidentiel » le 4 février. Une version publique expurgée a été déposée le 5 février (ICC-01/04-01/06-2281-Red).

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2253, par. 5 et 14.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2253, par. 6.

¹² ICC-01/04-01/06-2253, par. 18.

¹³ ICC-01/04-01/06-2253, par. 20 à 22.

11. Afin d'éviter un déséquilibre entre l'Accusation et elle, la Défense propose en dernier lieu que la notion d'« intérêts personnels » dans ce contexte se limite aux personnes que les témoignages concernent personnellement et spécifiquement¹⁴.
12. S'agissant de la proposition d'exclure les représentants légaux des victimes du prétoire lorsque certains témoins de la Défense déposent à huis clos, le principal argument avancé oralement est que les représentants légaux agissent au nom d'un grand nombre de victimes et que, dans le cadre de leurs communications légitimes avec leurs clients, il est inévitable en raison de ce grand nombre que soient divulguées des informations, ce qui pourrait aboutir à une violation grave des mesures de protection adoptées par la Chambre. On ne peut éviter que ce même argument s'applique également à la communication de la liste des témoins de la Défense, dans la mesure où elle comprend le nom de témoins qui doivent rester anonymes à l'égard du public¹⁵. Le 27 janvier 2010, le conseil de la Défense a soulevé la question de savoir si la Chambre avait le pouvoir d'interdire aux représentants des victimes de communiquer certaines informations à leurs clients et, dans l'affirmative, s'il y avait lieu qu'elle en fasse usage¹⁶.
13. Dans ses observations écrites¹⁷, la Défense a rappelé à la Chambre que, le 9 décembre 2009, les juges avaient disposé à l'audience que la communication aux victimes participantes de la liste des témoins de la Défense, des résumés de leurs dépositions ou déclarations, et d'informations confidentielles en général dépendait d'une décision préalable de la Chambre sur la question de savoir si ces témoignages concernaient effectivement leurs intérêts personnels.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2253, par. 24.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-ENG-ET, p. 3, lignes 12 à 25.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-ENG-ET, p. 4, lignes 7 à 9.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2275.

Elle a en outre indiqué que la Chambre avait réitéré ce principe dans sa décision du 27 janvier 2010¹⁸.

14. La Défense soutient que certaines victimes participantes (pour la plupart anonymes) pourraient nourrir contre les témoins de la Défense des sentiments ou des intentions hostiles¹⁹. Elle ajoute que ces témoins ne font l'objet d'aucune mesure de protection avant ou après leur déposition²⁰, et que la Chambre a déjà fait observer que la communication de pièces confidentielles à toutes les victimes participantes pouvait aboutir à des manquements aux restrictions d'accès à de telles informations²¹.

15. Il serait donc prudent de n'autoriser la présence dans le prétoire que des personnes ayant strictement besoin de prendre connaissance des informations confidentielles (qui incluent l'identité du témoin de la Défense concerné et d'autres personnes auxquelles il est associé), autrement dit des représentants légaux qui ont été autorisés à interroger le témoin en question²². D'après la Défense, c'est ce que disaient déjà les décisions rendues par la Chambre le 9 décembre 2009 et le 27 janvier 2010²³.

16. Selon la Défense, le fait que les représentants des victimes rappellent à leurs clients, qui ne sont pas juristes, qu'il est nécessaire de protéger la confidentialité des informations n'apporte pas une garantie suffisante pour la sécurité des témoins concernés²⁴.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2275, par. 1.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2275, par. 6.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2275, par. 8.

²¹ ICC-01/04-01/06-2275, par. 9.

²² ICC-01/04-01/06-2275, par. 10.

²³ ICC-01/04-01/06-2275, par. 11 ; ICC-01/04-01/06-T-222-ENG-ET, p. 16, ligne 13 à p. 34, ligne 1 ; ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-ENG-ET, p. 5, ligne 21 à p. 20, ligne 9.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2275, par. 16.

17. À défaut, la Défense invite la Chambre à ordonner aux représentants légaux de ne pas communiquer aux victimes qu'ils représentent l'identité des témoins protégés²⁵.

B. Les Représentants légaux

18. Dans leur réponse conjointe, les représentants légaux soutiennent principalement que les observations de la Défense doivent être rejetées d'emblée dans la mesure où elles ne font que répéter les arguments déjà soumis à la Chambre le 13 octobre 2009²⁶, sans soulever de nouvelles questions de fond²⁷.

19. Les représentants légaux entreprennent de définir les « intérêts personnels », qui consistent notamment, selon eux, à établir la vérité, à contribuer à ce que justice soit rendue et à permettre aux victimes d'obtenir réparation²⁸. Ils soutiennent que l'approche retenue par la Défense à cet égard ne trouve de fondement ni dans le cadre défini par le Statut de Rome, ni dans la jurisprudence de la Cour²⁹. De fait, ils mentionnent la jurisprudence de différentes chambres de la Cour relative à la notion d'« intérêts personnels », ainsi que celle de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme³⁰.

20. Les représentants légaux rappellent à la Chambre qu'elle a déjà autorisé que les témoins de l'Accusation soient interrogés sur certains sujets, tels que ceux mentionnés au paragraphe 23 de leur réponse conjointe, lorsqu'il avait été établi que les intérêts des victimes étaient concernés. Ils soutiennent qu'il n'y

²⁵ ICC-01/04-01/06-2275, par. 18.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2158.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2267, par. 9 à 11.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2267, par. 13 à 15.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2267, par. 26.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2267, par. 13 à 16.

a aucune raison précise de ne pas les autoriser à interroger des témoins de la Défense sur les thèmes qui ont déjà été abordés lors de l'interrogatoire des témoins de l'Accusation. De plus, ils soulignent que la notion d'« intérêts personnels » des victimes ne devrait pas varier en fonction de la partie qui appelle un témoin la barre ou qui produit un élément de preuve particulier³¹.

21. Les représentants légaux soutiennent que la définition d'« intérêts personnels » formulée par la Défense est contraire à l'esprit des textes de la Cour et à la jurisprudence constante de la Chambre de première instance I, laquelle est soutenue par la jurisprudence constante de la Cour, le droit international et la doctrine. Ils évoquent l'absence d'arguments sérieux pour priver les victimes participantes du droit de poser des questions d'ordre général aux témoins de la Défense, droit qui a déjà été exercé tout au long du procès jusqu'à ce jour³².

22. Pour en finir sur ce point, les représentants légaux contestent l'argument de la Défense selon lequel les interrogatoires multiples des témoins de la Défense porteraient atteinte à l'équité de la procédure. Ils font valoir que les intérêts des victimes sont différents de ceux de l'Accusation et qu'en règle générale, les victimes participantes soulèvent des questions qui n'ont pas été abordées par l'Accusation³³. Enfin, ils soutiennent que les victimes ont un « intérêt personnel » supplémentaire justifiant qu'elles interrogent les témoins de la Défense : ces derniers chercheront à mettre en doute la crédibilité des témoins de l'Accusation et l'intégrité des éléments de preuve produits à ce jour³⁴.

23. S'agissant de la proposition d'exclure du prétoire les représentants légaux qui n'ont pas été autorisés à interroger pendant les dépositions des témoins de la Défense dont l'identité ne doit pas être révélée au public, les représentants

³¹ ICC-01/04-01/06-2267, par. 24 et 25.

³² ICC-01/04-01/06-2267, par. 26.

³³ ICC-01/04-01/06-2267, par. 27.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2267, par. 28.

légaux tiennent à rappeler qu'ils se considèrent liés par des « règles de confraternité », par le Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite ») et par les textes de la Cour. Ils affirment donc à la Chambre que, dans ces circonstances, ils ne communiqueront à leurs clients aucune information confidentielle relative à des témoins protégés, comme leur nom ou leur adresse³⁵. À l'appui de cet argument, les représentants légaux invoquent l'article 8-3 du Code de conduite :

Le conseil ne peut dévoiler des informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire.

24. Par conséquent, les représentants légaux soutiennent que l'argument de la Défense est fondé sur une méconnaissance fondamentale du Code de conduite, ou sur la suspicion infondée qu'un ou plusieurs représentants légaux pourraient violer leurs obligations professionnelles³⁶.
25. En outre, les représentants légaux font valoir que s'ils sont exclus du prétoire lors de dépositions susceptibles de révéler l'identité des témoins, ils seront inévitablement absents lorsque seront abordés d'autres points qu'il est impossible de séparer de la question de l'identité. Cette exclusion les empêchera de bien comprendre l'affaire et de dûment représenter leurs clients, notamment parce qu'ils pourraient être privés de la possibilité de demander à interroger un témoin lorsque des questions importantes pour leurs clients sont soulevées de manière inopinée. Les représentants légaux sont de plus gênés dans leur travail par le fait que les brefs résumés d'audition des témoins de la Défense ne leur sont pas communiqués s'il a été décidé que leurs intérêts n'étaient pas concernés³⁷.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2281-Red, par. 2.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2281-Red, par. 4.

³⁷ ICC-01/04-01/06-2281-Red, par. 15.

26. Enfin, les représentants légaux font observer qu'ils étaient présents tout au long de la présentation des moyens de l'Accusation, au cours de laquelle de nombreux témoins protégés ont été appelés à la barre, et ce, qu'ils aient ou non été autorisés à interroger les témoins³⁸.

III. Dispositions pertinentes

27. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

[...]

Article 69 du Statut

Preuve

[...]

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

[...]

Règle 86 du Règlement de procédure et de preuve

Principe général

Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes.

Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve

³⁸ ICC-01/04-01/06-2281-Red, par. 17.

Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. [...] [La Chambre] arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

Règle 91 du Règlement de procédure et de preuve Participation du représentant légal à la procédure

[...]

3. a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la Défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

Article 8 du Code de conduite

Respect du secret professionnel et de la confidentialité

1. Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour.

2. Les dispositions pertinentes dont il est question au paragraphe 1 du présent article sont notamment l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 64, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, l'article 68 et l'article 72 du Statut, les règles 72, 73 et 81 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 97 du Règlement de la Cour. Le conseil applique également les dispositions du présent code et toute ordonnance de la Cour.

3. Le conseil ne peut dévoiler des informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le conseil ne peut dévoiler les informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article que si la divulgation de ces informations est prévue par des dispositions particulières du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ou du présent code ou est ordonnée par la Cour. En particulier, le conseil ne dévoile pas l'identité de victimes ou de témoins protégés ni des informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité

et le lieu où ils se trouvent, sauf s'il y a été autorisé par une ordonnance de la Cour.

IV. Analyse et conclusion

28. À ce stade du procès, la Défense souhaite donner une définition ou un sens nouveaux et plus limités au concept d'« intérêts personnels », à n'appliquer que dans le cas où les représentants légaux des victimes demandent à interroger des témoins de la Défense. Cependant, la Chambre n'est pas convaincue qu'il soit justifié de redéfinir la notion d'« intérêts personnels » visée à l'article 68-3 du Statut aux fins de la déposition de témoins de la Défense. La jurisprudence de la Cour en la matière est bien établie : on peut se reporter en particulier à la décision rendue par la Chambre le 18 janvier 2008³⁹, qui a été confirmée (sur ce point) par la Chambre d'appel le 11 juillet 2008⁴⁰.

29. Dans la décision du 18 janvier 2008, la Chambre s'est prononcée comme suit :

Après avoir été autorisée dans un premier temps par la Chambre de première instance à participer à la procédure, la victime qui voudra par la suite participer à un stade donné de cette procédure (par exemple l'audition d'un témoin particulier ou les débats relatifs à une certaine question de droit ou à un certain type d'éléments de preuve) devra exposer, dans une demande écrite distincte, les raisons pour lesquelles ses intérêts sont concernés par les preuves ou les questions alors soulevées en l'espèce, ainsi que la nature et l'ampleur de la participation qu'elle sollicite. Avoir un intérêt général pour l'issue du procès ou pour les questions ou éléments de preuve que la Chambre sera amenée à examiner à ce stade ne suffira probablement pas. Ces demandes seront nécessairement examinées au cas par cas, la question de savoir si les « intérêts personnels » sont concernés dépendant forcément des faits en cause⁴¹.

³⁹ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 96 et 97.

⁴⁰ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 4 et 104.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 96.

30. Lors de l'examen de la décision susmentionnée, la Chambre d'appel a conclu que :

La Chambre de première instance a correctement décrit la procédure et fixé le cadre à l'intérieur duquel elle exercera son pouvoir d'autoriser les victimes à présenter et examiner des preuves : i) demande distincte, ii) notification aux parties, iii) démonstration que des intérêts personnels sont concernés à un stade précis de la procédure, iv) respect des obligations de communication et des ordonnances de protection, v) appréciation du caractère approprié et vi) compatibilité avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable. Ces garanties étant posées, la Chambre d'appel considère que l'octroi de droits de participation aux victimes leur reconnaissant la possibilité de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves n'est contraire ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ni aux droits de la Défense ni aux exigences d'un procès équitable⁴².

31. La Chambre a arrêté que « la victime qui souhaite participer à un stade donné de la procédure doit exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails de l'intervention envisagée (en indiquant par exemple les questions qu'elle se propose de poser). Lorsqu'elle le fait, la victime doit expliquer en quoi ses intérêts personnels sont concernés, en montrant par exemple de quelle manière le préjudice qu'elle a subi est lié aux preuves ou aux questions soumises à la Chambre dans le cadre de l'examen des charges⁴³ ».

32. De la même manière, la Chambre d'appel a conclu que « toute décision par laquelle la Chambre d'appel devrait déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas⁴⁴ ».

33. Au cours du procès, des victimes participantes ont été autorisées à interroger divers témoins (voir règle 91-3-a du Règlement de procédure et de preuve,

⁴² ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 104.

⁴³ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 103.

⁴⁴ Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 28 ; *Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation"*, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335, par. 42.

« le Règlement », qui prévoit la possibilité d'interroger des témoins experts et l'accusé), mais uniquement après avoir présenté par écrit ou oralement une justification suffisante, et la Chambre a toujours limité leurs questions aux points et éléments de preuve spécifiques qui concernaient leurs intérêts personnels (se reporter, par exemple, à la décision orale relative à la requête aux fins d'interroger M. Garreton)⁴⁵.

34. La Chambre estime que, pour déterminer si les intérêts personnels des victimes justifient leur intervention ou participation, que ce soit en exposant leurs vues et préoccupations, en interrogeant les témoins ou simplement en assistant à des audiences, il est nécessaire de tenir compte d'un large éventail de questions, dont celle du moment proposé pour la participation des victimes, car des considérations différentes peuvent s'appliquer aux divers stades du procès.

35. Dans ce contexte, la Défense s'assure d'une garantie appropriée non pas en tentant d'appliquer des critères ou des définitions variables du concept d'intérêts personnels des victimes, en fonction de la partie ou du participant qui appelle un témoin à la barre, mais en veillant à ce que les modalités des interrogatoires et le moment auquel ils ont lieu ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette question dépend fondamentalement des faits et ne peut être résolue à l'avance, sans avoir examiné en détail la manière dont l'ensemble des victimes participantes qui souhaitent interroger un témoin se proposent de procéder. Pour chaque témoin, la Chambre doit adopter une vue d'ensemble afin de s'assurer que l'impact global de l'interrogatoire par les victimes ne soit préjudiciable ni aux droits de l'accusé ni aux exigences d'un procès équitable et impartial.

⁴⁵ Transcription de l'audience du 17 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-193-ENG-ET, p. 3, ligne 15 à p. 10, ligne 21.

36. S'agissant de la question de l'anonymat, la Chambre a déjà indiqué dans une décision antérieure que, si une victime dont l'identité n'a jusqu'alors pas été révélée à l'accusé souhaite interroger des témoins de la Défense, il est probable que la Chambre demandera la levée de l'anonymat. La Chambre s'est prononcée en ces termes :

Cela étant, la Chambre de première instance est d'avis qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. La sécurité des victimes est certes une responsabilité essentielle de la Cour, mais on ne saurait laisser leur participation à la procédure compromettre la garantie fondamentale d'un procès équitable. Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. Par conséquent, lorsqu'elle examinera une demande d'anonymat émanant d'une victime qui a demandé à participer à la procédure, la Chambre étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants. Étant donné que la Chambre connaîtra toujours la véritable identité de la victime, elle sera bien placée pour évaluer, le cas échéant, l'ampleur et les effets du préjudice et pour déterminer si, sans aller jusqu'à révéler l'identité de la victime, il existe des mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question⁴⁶.

37. Partant, la Chambre appliquera les principes déjà établis aux demandes de victimes souhaitant interroger des témoins appelés à déposer par la Défense, en veillant à tout moment à l'équité de la procédure. Les demandes seront examinées au fond en temps opportun, à savoir (sauf cas exceptionnel) avant la déposition du témoin concerné.

38. S'agissant de la requête visant à exclure du prétoire les représentants légaux qui ne sont pas autorisés à interroger des témoins, la réponse est simple. Les représentants légaux ont indiqué sans équivoque dans leur réponse conjointe qu'ils ne communiqueront pas à leurs clients (ni, par voie de conséquence directe, à aucune autre personne non autorisée en vertu du Code de conduite) les informations couvertes par des mesures de protection ordonnées par la Chambre. Ces informations comprennent notamment l'identité des témoins

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 131.

autorisés à conserver l'anonymat. Par conséquent, s'il est vrai, comme la Chambre l'a fait observer, que les juges « [TRADUCTION] ne peuvent pas entraver les communications légitimes entre les conseils et leurs clients, qui ne sont pas juristes⁴⁷ », l'interdiction de communiquer des informations relevant de cette catégorie constitue clairement une exception à la règle générale selon laquelle rien ne doit faire obstacle aux communications entre un avocat et la personne qu'il représente. Tel qu'indiqué précédemment, l'article 8-4 du Code de conduite dit qu'« [e]n particulier, le conseil ne dévoile pas l'identité de victimes ou de témoins protégés ni des informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent, sauf s'il y a été autorisé par une ordonnance de la Cour ».

39. La présence des représentants de victimes participantes lorsque des témoins de la Défense déposent à huis clos est un aspect essentiel du droit de ces représentants de participer à la procédure, sauf s'il est démontré que cette présence est contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et rapide. La Chambre fait observer que, le 11 février 2010, elle a autorisé les représentants légaux à rester dans la salle d'audience pendant l'interrogatoire du témoin de la Défense 24, lorsque la question de l'exclusion éventuelle des représentants a été soulevée par la Défense concernant ledit témoin⁴⁸. L'absence des représentants légaux du prétoire pourrait nuire fortement à leur capacité de s'acquitter de leurs obligations professionnelles envers leurs clients, dans la mesure où ils n'auraient pas connaissance d'éléments de preuve potentiellement importants produits à huis clos. Les restrictions susmentionnées à la communication de toute information susceptible de révéler l'identité de personnes protégées répondent aux inquiétudes de la Défense en la matière. Cependant, les parties et les participants ont le droit de faire part de préoccupations distinctes pouvant

⁴⁷ Transcription de l'audience du 11 février 2010, ICC-01/04-01/06-T-245-CONF-ENG-ET, p. 2, lignes 1 à 12.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-T-245-CONF-ENG-ET, p. 1, ligne 20 à p. 2 ligne 12.

découler de la participation ou de la présence de certains représentants légaux à tous les stades de la procédure.

40. Par conséquent, la Chambre rejette la requête visant à exclure du prétoire les représentants légaux qui n'ont pas été autorisés à interroger les témoins. À la lumière des engagements pris par les représentants légaux et des dispositions de l'article 8-4 du Code de conduite, la Chambre ne juge pas nécessaire de leur interdire de communiquer l'identité de témoins protégés, puisque la position à ce sujet est déjà claire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 11 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)